

Gouvernement du Québec

Décret 522-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT un renvoi à la Cour d'appel relatif à la Loi sur la non-discrimination génétique édictée par les articles 1 à 7 de la Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique

ATTENDU QUE le parlement du Canada a adopté la Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique (L.C. 2017, c. 3);

ATTENDU QUE la Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique est entrée en vigueur le 4 mai 2017, jour de sa sanction royale;

ATTENDU QUE la Loi sur la non-discrimination génétique est édictée par les articles 1 à 7 de cette loi;

ATTENDU QUE Loi sur la non-discrimination génétique interdit à quiconque, sous réserve de certaines exceptions, de communiquer les résultats d'un test génétique, et d'obliger une personne à subir un test génétique comme condition préalable à la fourniture de biens et services, à la conclusion ou au maintien d'un contrat ou d'une entente avec elle ou à l'offre de modalités particulières dans un contrat ou dans une entente;

ATTENDU QUE le non-respect des articles 3 à 5 de la Loi sur la non-discrimination génétique constitue, selon l'article 7, une infraction criminelle passible de peines sévères;

ATTENDU QUE des doutes sérieux ont été formulés quant à la validité constitutionnelle de la Loi sur la non-discrimination génétique au regard de la compétence fédérale en matière de droit criminel selon le paragraphe 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867, notamment quant à son empiètement possible sur la compétence exclusive des provinces en matière de propriété et de droits civils selon le paragraphe 92(13) de la Loi constitutionnelle de 1867;

ATTENDU QUE le Québec sera responsable de la mise en œuvre de la Loi sur la non-discrimination génétique sur son territoire en vertu de la compétence exclusive des provinces en matière d'administration de la justice selon le paragraphe 92(14) de la Loi constitutionnelle de 1867, laquelle comprend l'administration de la justice criminelle;

ATTENDU QU'un renvoi devant la Cour d'appel permettrait d'obtenir l'avis de cette cour sur la constitutionnalité de la Loi sur la non-discrimination génétique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (chapitre R-23), le gouvernement peut soumettre à la Cour d'appel, pour audition et examen, toutes questions quelconques qu'il juge à propos, et celle-ci transmet au gouvernement, pour son information, son opinion certifiée sur les questions ainsi soumises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice, de la ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques, du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit confié à la Procureure générale du Québec le mandat d'entreprendre un renvoi à la Cour d'appel pour obtenir son avis sur la constitutionnalité de la Loi sur la non-discrimination génétique édictée par les articles 1 à 7 de la Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique au regard de la compétence fédérale en matière de droit criminel selon le paragraphe 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867;

QUE soit soumise à la Cour d'appel, pour audition et examen, la question constitutionnelle suivante :

La Loi sur la non-discrimination génétique édictée par les articles 1 à 7 de la Loi visant à interdire et à prévenir la discrimination génétique (L.C. 2017, c. 3) est-elle ultra vires de la compétence du parlement du Canada en matière de droit criminel selon le paragraphe 91(27) de la Loi constitutionnelle de 1867 ?

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66695

Gouvernement du Québec

Décret 523-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT la nomination de madame Julie Charron comme enquêteuse du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;